

N° 4 – Délibération relative à la création du Budget annexe budget annexe de transports publics de personnes

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, loi d'orientation des transports internes ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'article L1221-3 du Code des Transports ;

VU l'article L3111-5 à 9 du Code des Transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'Agglomérations et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité » ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3111-5 du Code des Transports modifié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 (article 18), « en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, ou de modification du ressort territorial d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport public existant, réguliers ou à la demande, organisés par une Région, un Département ou un syndicat mixte, l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substituée à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1221-3 du Code des Transports « l'exécution des services de transport public de personnes réguliers et à la demande est assurée, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice » ;

CONSIDERANT que la loi qualifie le service des transports publics de personnes de service public industriel et commercial ;

CONSIDERANT la nécessité de distinguer budgétairement et financièrement, les activités liées au service transport de personne dans un budget annexe soumis à la nomenclature M43 ;

CONSIDERANT que l'article L2224-1 du CGCT pose le principe selon lequel les services publics industriels et commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

CONSIDERANT que l'article L2224-2 du CGCT permet de déroger au principe de l'équilibre dans les conditions suivantes :

- lorsque les exigences du service conduisent à imposer des règles particulières de fonctionnement : les principes de continuité du service public, d'égalité des usagers peuvent entraîner des déficits prévisibles d'exploitation sauf à pratiquer des tarifs excessifs pour les usagers. L'absence d'équilibre financier du service public doit

trouver son fondement dans les exigences du service et non dans les aléas de la gestion.

- lorsque le fonctionnement du service exige des investissements qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

CONSIDERANT que les tarifs appliqués par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, d'une part, et la dotation de compensation versée par la Région d'autre part, ne permettent pas couvrir le coût du service ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 28 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de créer un budget annexe de transports publics de personnes à caractère industriel et commercial, dénommé « budget annexe transports », avec application de la nomenclature comptable M43 et assujetti à la TVA,**
- **de dire que le budget annexe transport pourra faire l'objet d'une subvention d'équilibre conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT,**
- **d'autoriser le versement d'une avance de trésorerie d'un montant de 500 000 €,**
- **de dire que le « budget annexe transports » a les caractéristiques suivantes :**
 - **Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service transport, le budget du service revêt le caractère d'un budget annexe du budget principal,**
 - **Ce budget annexe est soumis à l'instruction comptable M43,**
 - **Ce budget annexe est assujetti à la TVA,**
 - **Compte tenu des tarifs appliqués aux usagers et du volume d'investissement à réaliser, le budget annexe fera l'objet d'une subvention d'équilibre annuelle,**
 - **Les moyens des services (personnels- véhicules- matériels) qui seront prélevés sur le budget principal, seront remboursés à ce dernier par le budget annexe transport à due concurrence de leur quote-part d'utilisation par le service des transports.**